

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 072-2021/ARMP/CRD DU 06 OCTOBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES OUVERT N° 003/2021/MERF/PRMP DU 08 JUIN 2021 DU
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES
RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS POUR LA PRODUCTION DE
PLANTS DANS LES DIRECTIONS REGIONALES ET PREFECTORALES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 22 septembre 2021 introduite par l'entreprise NEGOCIA INTER Z-BABEL et enregistrée le 27 septembre 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2506 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête non référencée datée du 22 septembre 2021 et enregistrée le 27 septembre 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 2506, la société NEGOCIA INTER Z-BABEL, ayant son siège social à Cacaveli non loin de l'ancien Nioto, 19 BP : 108, Lomé-TOGO, Tél : 92 60 32 20 / 90 83 73 10 / 22 35 39 50, représentée par Madame DOUTI Marie Stella, sa Directrice, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 003/2021/MERF/PRMP du 09 juillet 2021 du ministère de l'environnement et des ressources forestières, relatif à l'acquisition de matériels pour la production de plants dans les directions régionales et préfectorales.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que dans la parution du quotidien national Togo-presse n°11122 du 14 septembre 2021, la société NEGOCIA INTER Z-BABEL a été informée, le même jour, des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et par la même occasion du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, la société NEGOCIA INTER Z-BABEL a, par requête datée du 22 septembre 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres dont s'agit ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics et délégations de service public est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats ou de leur



prise de connaissance par la requérante, soit le 15 septembre 2021 à 00 heure pour expirer le 05 octobre 2021 à 00 heure ;

Considérant que le recours de l'entreprise NEGOCIA INTER-Z-BABEL daté du 22 septembre 2021, est enregistré le 27 septembre 2021 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite entreprise a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société NEGOCIA INTER Z-BABEL recevable et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres ouvert sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de l'entreprise NEGOCIA INTER Z-BABEL ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres ouvert n°003/2021/MERF/PRMP du 08 juin 2021 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société NEGOCIA INTER Z-BABEL, au ministère de l'environnement et des ressources forestières ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA